

M. Jean-Paul TOUZÉ
18 Rue André Bouloche
90300 VALDOIE

Valdoie, le 16 novembre 2007

21 NOV. 2007

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES
ÉCHECS (F.I.D.E.)
9 Syggrou Avenue
11743 ATHENES

GRECE

L.R. + A.R.

Monsieur le Président,

Conformément à la sentence arbitrale du Tribunal Arbitral du Sport du 22 mai 2007, j'ai l'honneur de saisir l'Assemblée Générale 2008 de la FIDE aux fins d'annulation de la décision de la Commission du Comité Exécutif de la FIDE d'août 2005 m'ayant fait interdiction pendant 5 années d'organiser un quelconque évènement sous l'égide de la FIDE.

Je saisis également l'Assemblée Générale aux fins d'indemnisation des conséquences préjudiciables de cette décision.

Les motifs et demandes que je forme sont les suivants :

I. SUR LES FAITS

1. Monsieur TOUZÉ est un joueur d'échecs de compétition, président de l'association BELFORT-ECHECS, ancien membre du Conseil d'Administration de la FFE, ancien Secrétaire Général de la FFE, Arbitre international d'Echecs, et Médaillé d'Or du Ministère de la Jeunesse et des Sports français.

Monsieur TOUZÉ a organisé, à BELFORT, le Championnat du Monde des Jeunes en juillet 2005, placé sous le haut patronage de Monsieur Jacques CHIRAC, Président de la République Française et le parrainage de Monsieur Jean-François LAMOUR, Ministre des Sports.

2. Auparavant, et depuis 1975, Monsieur TOUZÉ avait organisé de très nombreuses manifestations et compétitions, qui lui ont permis d'acquérir une réputation internationale dans le monde des Echecs.

3. Monsieur TOUZÉ a eu connaissance, sans en avoir reçu notification, d'une décision qui aurait été prise par le Comité Exécutif de la FIDE, lui ayant fait interdiction d'organiser un quelconque évènement pendant une période de 5 années avec effet au 23 août 2005.

Monsieur TOUZÉ a entendu contester cette décision en application des statuts de la FIDE, dont la violation était grave et évidente.

Il a dès lors saisi la Commission d'Ethique de la FIDE d'un appel.

4. L'appel de Monsieur TOUZÉ devant la Commission d'Ethique n'a jamais été réellement instruit.

Après plusieurs lettres de relances de la Commission d'Ethique, Monsieur TOUZÉ a été très informellement informé que la Commission d'Ethique se serait intéressée à son cas au mois de "mars 2006" sans autre précision et aurait, tout en formulant des commentaires sur l'organisation du Championnat du Monde des Jeunes en juillet 2005, indiqué que la Commission d'Ethique "ne fait pas des commentaires sur les mesures prises par le Bureau Exécutif".

Monsieur TOUZÉ n'a jamais reçu notification de la décision.

5. Monsieur TOUZÉ a saisi le Tribunal Arbitral du Sport siégeant à LAUSANNE aux fins d'une part de voir annuler les décisions prises à son encontre lui faisant interdiction d'organiser un évènement FIDE, et d'autre part aux fins d'indemnisation.

Par sentence arbitrale en date du 22 mai 2007, le Tribunal Arbitral du Sport a jugé que Monsieur TOUZÉ devait préalablement soumettre la décision du Comité Exécutif d'août 2005 à l'examen de l'assemblée générale de la FIDE de l'année 2008.

Il doit être noté que le Tribunal Arbitral du Sport a cependant relevé expressément que :

« L'attitude de la FIDE constitue un refus de statuer ou un retard injustifié à le faire qui doit être assimilé à une décision que Monsieur Jean-Paul TOUZÉ peut contester par la voie de l'appel devant le T.A.S. prévue à l'article 15.7.5. des statuts de la FIDE.

La Formation voit une atteinte aux garanties de procédure dans le retard pris par la Commission d'Ethique à décider de l'appel que Monsieur Jean-Paul TOUZÉ a interjeté en date du 3 février 2006.

Suite à un silence de plus de 5 mois ½ qui suit sa relance du 18 avril 2006, l'appelant apparaît comme étant légitimé à provoquer finalement une réaction en saisissant le T.A.S.

Dans cette mesure, l'appel déposé auprès du T.A.S. par Monsieur Jean-Paul TOUZÉ est recevable en la forme.

Après avoir précisé que Monsieur Jean-Paul TOUZÉ était désormais habilité à recourir auprès de l'Assemblée Générale 2008, le T.A.S. a noté que, après ce recours, Monsieur TOUZÉ aurait la possibilité "de remettre en cause par-devant le T.A.S. une décision de refus d'entrer en matière ou négative de l'Assemblée Générale, cela dans les délais et formes prévus par les statuts de la FIDE.

Pourrait alors être abordée la question de la compétence initiale du pouvoir disciplinaire du Comité Exécutif pour prononcer la suspension de 5 ans. »

Tirant les conséquences de sa décision, le Tribunal Arbitral du Sport a fait supporter les frais de la procédure d'arbitrage à hauteur de 80 % par la FIDE.

II. SUR L'ANNULATION DE LA DECISION DU COMITE EXECUTIF

1. Sur les règles applicables

L'article 16 des statuts de la FIDE prévoit les sanctions susceptibles d'être prises en cas de violation des règles applicables au sein de la FEDERATION.

L'article 16.7.2. des statuts soumet au Comité d'Ethique les cas de violation alléguée des règles d'éthique applicables, dans le cadre d'une procédure écrite et contradictoire supposant la notification des griefs invoqués à l'encontre de la personne concernée et la possibilité pour elle de se défendre par écrit, et en tant que de besoin oralement.

2. En l'espèce

2.1 Il apparaît, même s'il est à nouveau confirmé que Monsieur TOUZÉ n'a jamais reçu notification de la moindre décision, que l'interdiction d'organiser des événements liés à la FIDE à l'encontre de Monsieur TOUZÉ aurait été prise par le Comité Exécutif (Executive Board) et non le Comité d'Ethique (Ethics Committee).

Or, le Comité Exécutif n'avait pas ce pouvoir en application des statuts.

Seul le Comité d'Ethique était compétent.

La décision devra être annulée ou infirmée pour ce premier motif.

2.2 Le Comité Exécutif a par ailleurs notifié à Monsieur TOUZÉ une interdiction d'organiser un évènement FIDE pendant une période de 5 années.

Or, en application des statuts de la FIDE (article 16.6.a.), ce type d'interdiction ne pouvait pas être notifié pour une période supérieure à 3 années.

~~La décision doit également être annulée ou infirmée pour ce second motif.~~

2.3 Le principe du contradictoire et les droits de la défense ont par ailleurs été gravement et totalement violés puisque :

- la décision a été prise sans que Monsieur TOUZÉ n'ait communication préalablement des griefs formulés à son encontre
- Monsieur TOUZÉ n'a pas eu la possibilité de se défendre, ni par écrit, ni oralement.

Il s'agit d'une violation de l'article 16.7.3. des statuts mais également des règles les plus élémentaires et des principes généraux régissant les droits de la défense.

La décision doit donc être annulée ou infirmée pour ce troisième motif.

2.4 La procédure devant la Commission d'Ethique a été tout aussi irrégulière.

Il n'y a eu aucune procédure contradictoire et à nouveau Monsieur TOUZÉ n'a aucunement été invité à s'expliquer.

Il n'a pas plus eu notification d'une décision dont il n'a été informé que de façon floue et imprécise.

La Commission d'Ethique n'a par ailleurs pas statué à proprement parler sur l'appel puisqu'il a indiqué qu'elle "ne faisait pas de commentaire".

Il s'agit d'un véritable déni de Justice.

La décision devra donc être annulée ou infirmée pour ce quatrième motif.

EN CONCLUSION, Monsieur TOUZÉ, qui réfute tout comportement fautif dans le cadre de l'organisation du Championnat du Monde d'Echecs des Jeunes, et dès lors les motifs qui fonderaient la décision prise à son encontre (dont il n'a pas connaissance), conclut à l'annulation ou l'infirmation de la décision :

- au motif de l'incompétence de l'autorité qui l'a prise
- pour violation du principe du contradictoire et des droits de la défense
- pour notification d'une sanction prohibée par les statuts
- pour déni de Justice

III. DEMANDE DE DOMMAGES-INTERETS

Monsieur TOUZÉ est en droit de solliciter indemnisation des conséquences préjudiciables qui lui ont été occasionnées par la sanction illicite qui lui a été notifiée et par la publicité qui lui a été donnée dans le monde des échecs.

Il a été donné une publicité extrêmement importante à la sanction prise à l'encontre de Monsieur TOUZÉ alors que, de façon contradictoire et choquante, Monsieur TOUZÉ n'a jamais eu notification d'une décision.

De nombreux articles de la presse généraliste ou spécialisée du monde des échecs ont fait état de la sanction et ont mis en cause Monsieur TOUZÉ.

Or, Monsieur TOUZÉ, ainsi que cela a été exposé, a, depuis de très longue date, organisé de nombreuses manifestations et compétitions et avait acquis à ce titre une incontestable réputation internationale.

Celle-ci a été mise en cause fautivement.

D'autre part, Monsieur TOUZÉ est le représentant en France de Monsieur Anatoli KARPOV, Champion du Monde d'Echecs et Ambassadeur de l'UNICEF.

L'atteinte à la réputation de Monsieur TOUZÉ lui a dès lors été particulièrement préjudiciable.

Par ailleurs, Monsieur TOUZÉ ne peut, de façon effective, et depuis 2005, organiser en l'état actuel des quelconques compétitions; ce qui le prive également des financements dont il bénéficiait habituellement dans ce cadre,

tant auprès de la Fédération Française des Echecs que des collectivités locales et des partenaires privés.

Par ailleurs, la FEDERATION INTERNATIONALE DES ECHECS a donné une présentation de la sentence arbitrale du Tribunal Arbitral du Sport contraire à la réalité et n'a en particulier pas informé les membres de la FEDERATION des attendus de la sentence, sévères à son encontre.

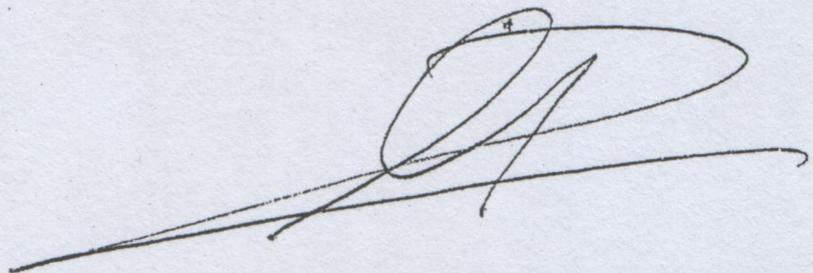
Cette présentation fallacieuse n'a fait qu'aggraver les préjudices subis par Monsieur TOUZÉ qui a été présenté comme ayant échoué dans son recours contre la décision d'organiser des événements FIDE, alors que le Tribunal Arbitral du Sport a simplement invité Monsieur TOUZÉ à saisir préalablement l'Assemblée Générale et que cette même décision a clairement souligné l'attitude fautive de la FIDE.

L'ensemble de ces considérations justifie la condamnation de la Fédération Internationale des Echecs au paiement au profit de Monsieur TOUZÉ d'une somme de 130.000 € à titre de dommages et intérêts.

EN CONSEQUENCE, il est demandé à l'Assemblée Générale de la FIDE d'annuler la décision du Comité Exécutif ayant eu pour objet d'interdire à Monsieur TOUZÉ d'organiser tout événement FIDE pendant une période de 5 ans à compter du 23 août 2005 et d'octroyer à Monsieur FIDE, à titre d'indemnisation des préjudices qu'il a subis, une somme de 130.000,00 €.

Monsieur TOUZÉ entend par ailleurs être convoqué en vue de l'assemblée générale de la FIDE afin de pouvoir exposer contradictoirement les arguments qu'il entend faire valoir.

Veillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments distingués.



Jean-Paul TOUZÉ